

# VD\_OMNI PE.2019.0330 vom 27. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0330](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0330)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0330 du 27 juillet 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0330 del 27 luglio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de transformer l'autorisation de séjour d'une ressortissante brésilienne en autorisation d'établissement: la recourante émarge à l'aide sociale depuis près de 7 ans et aucun élément n'indique que sa situation financière pourrait s'améliorer à court ou à moyen terme.

## Erwägungen

### E. 1

Compte tenu des feries judiciaires, le recours, déposé le 12 septembre 2019 est intervenu en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. b de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

La recourante conteste le refus de l'autorité intimée de transformer l'autorisation de séjour, dont elle bénéficie en raison de son mariage avec un ressortissant suisse, en une autorisation d'établissement. a) Aux termes de l'art. 42 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1); après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement si les critères d'intégration définis à l'art. 58 a sont remplis (al. 3). Selon cette dernière disposition, l'autorité compétente tient compte des critères suivants pour évaluer l'intégration: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). S'agissant des compétences linguistiques requises, l'art. 62 al. 1 bis de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que l'étranger est tenu de prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau B1 du cadre de référence et des compétences écrites du niveau A1 au minimum. Les droits prévus à l'art. 42 LEI s'éteignent toutefois, en vertu de l'art. 51 al. 1 let. b LEI, s'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 63 LEI. Il découle de la systématique de l'art. 63 al. 1 LEI que l'énumération des cas de révocation est alternative et qu'il suffit donc que l'un soit donné pour que la condition objective de révocation de l'autorisation, respectivement de refus d'octroi de l'autorisation, soit remplie. Tel est notamment le cas si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEI). Selon la jurisprudence, pour évaluer le risque de dépendance durable à l'aide sociale, il faut non seulement tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi considérer l'évolution financière probable à plus long terme, compte

tenu des capacités financières de tous les membres de la famille. Une révocation ou un non-renouvellement entrent en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (TF 2C\_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.1 et les références citées; TF 2C\_173/2017 du 19 juin 2017 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a jugé que les critères de l'importance et du caractère durable de la dépendance à l'aide sociale étaient, notamment, réunis dans les cas d'un couple assisté à hauteur de 80'000 francs sur une durée de cinq ans et demi ou d'un couple ayant obtenu 50'000 francs en l'espace de deux ans (ATF 119 Ib 1 consid. 3a p. 6; TF 2C\_672/2008 du 9 avril 2009 consid. 3.3; CDAP PE.2019.0079 du 23 septembre 2019 consid. 2b). En outre, la révocation respectivement le refus d'octroi de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (cf. art. 96 LEI; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; TF 2C\_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1; CDAP PE.2019.0079 précité consid. 2b et les références). Selon l'art. 96 al. 1 LEI, qui constitue une expression du principe de proportionnalité, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. b) En l'espèce, la recourante a produit divers certificats, lesquels constatent que ses compétences en langue française écrites et orales sont respectivement de niveaux B1 et A1.2. Elle semble ainsi remplir les conditions d'intégration de l'art. 58a al. 1 let. c LEI. Sur le vu de l'issue du recours, il n'est toutefois pas nécessaire d'approfondir cette question. En effet, il ressort du dossier que, selon le décompte bénéficiaire du 1<sup>er</sup> avril 2019, la recourante et sa famille dépendent de l'aide sociale depuis le mois d'août 2012. Au 31 mars 2019, ils avaient perçu, à ce titre, un montant de 266'551 fr. 25, lequel a probablement augmenté depuis lors. L'ampleur de cette dette permet de retenir que la famille dépend dans une large mesure de l'aide sociale. En outre, perçue de manière ininterrompue sur une durée de presque sept ans, on constate que l'aide sociale présente un caractère durable. Par ailleurs, comme on le verra ci-après, aucun élément n'indique que la situation financière concernée pourrait s'améliorer à court ou moyen terme. S'agissant de la recourante, on constate en particulier qu'elle bénéficie des prestations de l'aide sociale depuis son arrivée en Suisse. Elle n'exerce aucune activité lucrative. La recourante fait certes valoir qu'elle va tout mettre en œuvre afin de sortir de l'aide sociale. Elle ne démontre toutefois pas concrètement avoir d'ores et déjà entrepris des démarches à cette fin. En outre, la probabilité qu'elle trouve à l'avenir un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille paraît très faible. En effet, la recourante ne se prévaut d'aucune formation. Il n'apparaît pas non plus qu'elle ait activement cherché du travail ces dernières années ni qu'elle ait envisagé de débiter une formation. Elle invoque à cet égard sa situation familiale. Or, son fils est actuellement âgé de plus de six ans et a ainsi débuté sa scolarité. Dès lors, un emploi, même à temps partiel, serait envisageable, au moins durant les périodes de scolarisation de ce dernier. La recourante invoque également les problèmes de santé psychique de son époux, sans toutefois produire de pièces en attestant. Elle relève d'ailleurs elle-même dans son recours que son époux est suivi par le service psychiatrique de Nant. Elle ne parvient ainsi pas à démontrer qu'il serait dans un état de dépendance particulier à son égard, qui l'empêcherait d'exercer une activité lucrative. Ces éléments ne suffisent ainsi pas à expliquer l'absence d'autonomie financière de la famille, qui perdure depuis plusieurs années. Dans ces circonstances, l'on ne discerne pas non plus de perspective d'amélioration de sa situation financière. En toute hypothèse, quand bien même l'on retiendrait que la recourante est empêchée d'exercer une activité

lucrative par le fait qu'elle est indispensable à la vie familiale, l'on aboutirait à la même conclusion, une amélioration de la situation financière étant alors en effet impossible à court ou moyen terme. Pour ce qui est de la situation personnelle et financière de son époux, la recourante ne produit aucune pièce en rapport avec ses éventuelles capacités résiduelles de travail, une éventuelle demande auprès de l'assurance invalidité ou tout autre élément pertinent pour le cas d'espèce. Sur le vu de la situation au cours de ces dernières années durant lesquelles la famille a bénéficié de prestations de l'aide sociale, il paraît peu probable qu'il puisse subvenir à l'avenir à l'entretien de sa famille et lui permettre de se passer d'aide sociale. En d'autres termes, rien n'indique que la recourante ou son époux soient en mesure d'acquérir leur autonomie financière dans un futur proche. Au contraire, il y a lieu de retenir qu'il existe un risque non négligeable que la famille continue de dépendre dans une large mesure de l'aide sociale. La situation financière des époux est obérée et il n'est ainsi pas possible de considérer une stabilisation durable de cette situation à court ou moyen terme, de sorte que la recourante remplit le motif de révocation de l'art. 63 al. 1 let. c LEI. L'autorité intimée n'a ainsi pas abusé de sa liberté d'appréciation ni excédé celle-ci en refusant de transformer l'autorisation de séjour de la recourante en autorisation d'établissement. Pour ce qui est de la pesée des intérêts en cause et de l'examen du principe de proportionnalité, il convient de reconnaître que la recourante a un intérêt privé important à continuer à séjourner à Vevey, auprès de son époux et de son fils. Son droit de présence en Suisse n'est toutefois pas remis en question par la décision attaquée puisque l'autorité intimée a renouvelé son autorisation de séjour. La recourante a également la faculté de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'établissement lorsque le motif ayant conduit au refus aura disparu, comme l'a relevé l'autorité intimée dans la décision entreprise. Dans ces conditions, il convient de retenir que la décision attaquée est conforme au principe de proportionnalité.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu la situation financière de la recourante, il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.